Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260220-DEC_2026_002-DE

MERDRIGNAC – Saint-Launeuc Côtes d'Armor	**DÉCISION DU MAIRE** **De la commune de MERDRIGNAC** **20 FEVRIER 2026**

N° d'acte : **DEC-2026-002**	**FINANCES** Objet : **LOCAL COMMUNAL DU 18 RUE DR MOISAN A MERDRIGNAC** **CONCLUSION DE DEUX BAUX A USAGE PROFESSIONNEL** **DETERMINATION DU MONTANT DES LOYERS**

Le Maire de la commune de Merdrignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de pouvoirs donnée au maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire en date du 07 janvier 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2025 autorisant le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant les travaux d'aménagements du local communal situé au 18 rue du Docteur Moisan à MERDRIGNAC portant sur l'agencement :

- d'une part d'un bureau indépendant en accès direct (1)
- et d'autre part d'une salle d'attente, et de deux bureaux (2),

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant du loyer du bureau indépendant (1) à 150 € nets par mois hors charge et de l'ensemble regroupant la salle d'attente et les deux bureaux (2) à 700 € nets par mois hors charge.

Article 2 : de fixer la durée initiale de chaque bail à 6 ans.

Article 3 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal,

Fait à MERDIGNAC le 20/02/2026
M. Eric ROBIN
Maire

MAIRIE DE MERDRIGNAC 22230 CÔTES-D'ARMOR

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.